

DISPOSITIONS GENERALES

A. Champ d'application

NOTE D'APPLICATION

OBJET : Modalités d'emploi des fonctionnaires au sein d'Aéroports de Paris

La présente note d'application a pour objet, en application du champ d'application figurant aux dispositions générales du Statut du Personnel, de définir dans quelle mesure le statut est applicable aux fonctionnaires détachés ainsi qu'aux fonctionnaires en position hors cadres chez Aéroports de Paris, conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et au décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005.

1. - Application du statut du personnel aux fonctionnaires détachés

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans son corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

1.1. Relations entre le fonctionnaire détaché et Aéroports de Paris

Le fonctionnaire détaché auprès d'Aéroports de Paris est lié à cette dernière par des relations de travail de droit privé.

1.2. Articles du statut du personnel intégralement applicables aux fonctionnaires détachés

Les articles suivants du Statut du Personnel d'Aéroports de Paris sont intégralement applicables aux fonctionnaires détachés : Articles 1 à 3, 10 à 30, 35 à 40, 42 à 47.

1.3. Articles du statut non applicables aux fonctionnaires détachés

Les articles 5, 6, 7, 33 et 41 du Statut du Personnel d'Aéroports de Paris ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés.

1.4. Articles du statut applicables selon des modalités particulières

Les articles suivants du statut du personnel d'Aéroports de Paris sont applicables en tenant compte des modalités précisées ci-après :

1.4.1. Article 4 - Position :

Les fonctionnaires détachés sont considérés comme étant placés exclusivement en position confirmée.

1.4.2. Article 8 - Licenciement pour motif économique :

Cet article est applicable, réserve étant faite que, suite à une perte d'emploi chez Aéroports de Paris, a lieu une remise à disposition dans l'administration d'origine du fonctionnaire détaché.

1.4.3. Article 9 – Droits des salariés licenciés pour motif économique :

Suite aux dispositions prévues à l'article 1.4.2, les dispositions de l'article 9 b) ne sont pas applicables. Il en résulte que le fonctionnaire détaché, remis à la disposition de son administration d'origine à la suite d'un licenciement pour motif économique, a droit au préavis fixé par l'article 34 du statut du personnel, à l'exclusion des indemnités de licenciement, conformément à la loi du 11 janvier 1984.

Si le fonctionnaire détaché ne peut être remis à disposition dans son corps d'origine, faute d'emploi vacant, il continue d'être rémunéré par Aéroports de Paris jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

1.4.4. Article 31 – Sanctions :

Les 4ème et 5ème sanctions sont applicables aux fonctionnaires détachés dans les conditions suivantes :

- la rétrogradation ne peut être appliquée au fonctionnaire détaché qui n'a pas encore obtenu chez Aéroports de Paris un avancement ou une promotion.
Ainsi, cette sanction ne peut avoir pour conséquence de lui attribuer un classement inférieur à celui qu'il avait lors de sa prise de fonction au sein d'Aéroports de Paris.
Si le fonctionnaire détaché n'a obtenu aucun avancement ni promotion chez Aéroports de Paris, la sanction correspondante peut être la remise à la disposition de l'administration d'origine avec demande de sanction à prononcer par celle-ci.
- le congédiement licenciement est remplacé par la remise à la disposition de son administration d'origine du fonctionnaire détaché.
Aéroports de Paris pourra accompagner cette remise à disposition d'une éventuelle demande de sanction à prononcer par l'administration d'origine.

1.4.5. Article 32 - Départ en retraite - Indemnité de départ :

Le fonctionnaire dont le détachement prend fin par une mise à la retraite dans son cadre d'origine peut être maintenu en activité chez Aéroports de Paris. Sa cessation d'activité à Aéroports de Paris peut intervenir, soit dans le cadre d'un départ à retraite à son initiative, soit dans le cadre d'une mise à la retraite avec son accord jusqu'à l'âge de mise à la retraite d'office (fixé à 70 ans en l'état actuel de la législation).

Sous réserve d'une mise en position hors cadres (Cf. article 2.2 de la présente note), un fonctionnaire détaché ne bénéficie pas de l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 32 du statut du personnel.

1.4.6. Article 34 – Licenciement :

Il convient de distinguer deux situations :

a) Fin du détachement avant le terme fixé :

La décision qui met fin avant son terme au détachement doit être motivée par Aéroports de Paris. Les dispositions contenues aux alinéas 2 à 8 de l'article 34 sont applicables au fonctionnaire détaché. De plus, le fonctionnaire continuera à être rémunéré par Aéroports de Paris jusqu'à ce qu'il puisse être réintégré dans son administration d'origine.

b) Non- renouvellement d'un détachement :

Deux mois au moins avant le terme du détachement, Aéroports de Paris fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement.

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

S'il n'est pas renouvelé, à l'expiration du détachement, le fonctionnaire est immédiatement de retour dans son corps d'origine, par arrêté du Ministre intéressé, et affecté à un emploi correspondant à son grade.

2. – Application du statut du personnel d'Aéroports de Paris aux fonctionnaires en position hors cadres à Aéroports de Paris

La position hors cadres est la situation dans laquelle un fonctionnaire détaché peut être placé, sur sa demande, pour poursuivre son activité au sein d'Aéroports de Paris.

2.1. Conditions permettant le passage en position hors cadres

Le fonctionnaire qui compte au moins quinze années de service effectif civil ou militaire ou de service national valables pour la constitution des droits à pension et qui remplit les conditions pour être détaché au sein d'Aéroports de Paris peut exercer ses fonctions en qualité de fonctionnaire en position hors cadres. Le placement hors cadres est prononcé par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique.

2.2. Effets du passage en position hors cadres

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux dispositions applicables au personnel d'Aéroports de Paris (statut du personnel et notes d'application). Il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire en position hors cadres est susceptible de bénéficier :

- de l'indemnité de départ à la retraite dès lors qu'il cesse son activité au sein d'Aéroports de Paris pour faire valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas, cette indemnité est sur la base de la seule durée d'activité en position hors cadre.
- de l'indemnité de licenciement en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. Dans ce cas, cette indemnité est calculée la base de la seule durée d'activité en position hors cadre.

2.3. Fin de la position hors cadres

Elle résulte soit d'une demande de remise à disposition, soit d'un non renouvellement de la position soit de l'admission à la retraite.

La présente note annule et remplace la note de service DGD/2008/1919 du 18 septembre 2008.



François RUBICHON
Directeur Général Délégué

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DRHR